

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 13 JUILLET 2020**

N°: 02/20

Objet : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAIIS REGROUPANT LES COMMUNES D'ALLEINS, AURONS, BERRE-L'ETANG, CHARLEVAL, EYGUIERES, LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LANÇON-PROVENCE, MALLEMORT, PELISSANNE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SALON-DE-PROVENCE, SENAS, VELAUX, VERNEGUES

L'an deux mil vingt et le treize du mois de juillet
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Étang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

17 JUIL. 2020

NOMBRES DE MEMBRES

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 21 | 20 | 21 |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200713-02-20-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Conformément au Code Electoral et au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5218-6, les Conseillers du Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, issus du suffrage universel, sont réunis en ce 13 juillet 2020, pour procéder à l'élection du Président dudit Conseil de Territoire, sous la présidence de Monsieur Yves WIGT, doyen d'âge des membres présents.

En vertu des articles L 5211-2, L 2122-4 et L 2122-7 dudit Code, l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil de Territoire. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A cet effet, il est demandé aux candidats intéressés de se manifester.
M. Nicolas ISNARD présente sa candidature.

Le doyen d'âge des membres du Conseil de Territoire, après avoir recueilli la candidature précitée la soumet au vote de l'Assemblée Délibérante.

Il est ainsi procédé à l'élection du Président.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

1^{er} Tour :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas participé au vote : 0

Nombre de Bulletins trouvés dans l'urne : 21

Nombre de Bulletins blancs : 0

Nombre de Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Monsieur Nicolas ISNARD a obtenu 21 (vingt et une) voix et a ainsi réuni la majorité absolue des suffrages.

En conséquence, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues:

- DECLARE que Monsieur Nicolas ISNARD est élu Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues et est immédiatement installé dans ses fonctions.

- AUTORISE le Président de séance, Doyen d'âge à signer la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Yves WIGT,
Président de séance, Doyen d'âge

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200713-02-20-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020